

FR_GERICHTE 106 2014 132 vom 6. November 2014

FR Kantonsgericht, 2014-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2014_132

FR: FR_GERICHTE 106 2014 132 du 6 novembre 2014

IT: FR_GERICHTE 106 2014 132 del 6 novembre 2014

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Erwägungen

E. 3

Le recourant expose que, hormis une brève interprétation de certains des propos tenus par l'enfant, le juge de paix n'aurait pas communiqué aux parents les éléments essentiels des déclarations de l'enfant avant de rendre sa décision, alors même que celles-ci seraient l'une des motivations essentielles de la décision. Selon le recourant, son droit d'être entendu aurait ainsi été violé. Au demeurant, les modalités mêmes de l'audition de l'enfant seraient litigieuses. Le recourant semble en outre soutenir que, compte tenu du conflit de loyauté largement supérieur à la moyenne dans lequel se trouve l'enfant, l'audition aurait dû être confiée à un spécialiste (recours, p. 11 s., ch. 1.1). a) Selon l'art. 314a CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres motifs ne s'y opposent (al. 1). Seuls les résultats de l'audition qui sont nécessaires à la décision sont consignés au procès-verbal. Les parents en sont informés (al. 2). En règle générale, l'enfant devra être entendu par le juge personnellement, sauf si celui-ci estime nécessaire, en raison de circonstances particulières, de recourir à un spécialiste de l'enfance, par ex. un pédopsychiatre ou le collaborateur d'un service de protection de la jeunesse. Ces circonstances se réfèrent à des cas particulièrement délicats dans lesquels les compétences d'un spécialiste sont requises pour éviter de porter préjudice à la santé de l'enfant, par ex. en cas de soupçon de relations familiales pathogènes, de conflit familial aigu et de dissension concernant le sort des enfants, de troubles reconnaissables chez l'enfant, de son âge et de conflit de loyauté largement supérieur à la moyenne (ATF 133 III 553 consid. 4; 125 III 295 consid. 2a; TF, arrêt 5A_397/2011 du 14.7.2011 consid. 2.4; TF, arrêt 5P.214/2005 du 24.8.2005 consid. 2.2.2). Les parents ont le droit d'être renseignés sur les éléments essentiels du résultat de l'audition, dans la mesure où ceux-ci influencent la décision du juge. Il suffit que les parents puissent se déterminer, avant la décision sur l'attribution des enfants, sur le compte-rendu de l'entretien confidentiel que le juge a eu avec

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 leur enfant; les détails de l'entretien n'ont pas à être communiqués aux parents (TF, arrêt 5A_860/2009 du 26.3.2010 consid. 2.2). b) En l'occurrence, le dossier ne révèle pas chez l'enfant un conflit de loyauté largement supérieur à la moyenne, ni une mise en danger de sa santé du fait de l'audition. Le juge de paix a fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation en entendant lui-même l'enfant. c) Le compte-rendu des déclarations essentielles de l'enfant ne figure pas au dossier, bien que le juge de paix ait relevé, au terme de l'audition de l'enfant, qu'une synthèse des déclarations

de celui-ci serait produite au dossier. Cette violation du droit d'être entendu peut toutefois être corrigée par la Cour de céans, qui dispose d'un plein pouvoir de cognition (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2/SJ 2011 I 345, et réf.; 136 III 174 consid. 5.1.2 p. 177). Réparant dite violation, la Cour a, par l'intermédiaire du Juge délégué, le 17 octobre 2014, communiqué aux parties le contenu essentiel des déclarations de l'enfant devant le juge de paix, en date du 2 juillet 2014. Les parties ont pu se déterminer à ce propos. Il n'y a dès lors pas là matière à annulation de la décision attaquée.

E. 4

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir entendu les grands-parents paternels hors la présence des parties, mais en présence du mandataire de l'intimée, en violation du principe d'égalité et de son droit d'être entendu (recours, p. 12, ch. 1.2). Ce reproche devient sans objet du fait du complément d'instruction auquel devra procéder la justice de paix (consid. 6b ci-après).

E. 5

Le recourant reproche à la justice de paix d'avoir fondé sa décision sur le rapport partial de la Dresse H. _____, médecin-traitant de l'intimée depuis de nombreuses années et, partant, favorablement prédisposée à l'égard de celle-ci. Pour plus d'objectivité, il aurait au moins fallu obtenir un rapport de la psychologue F. _____ (recours, p. 13, ch. 1.3). Dans son rapport du 19 septembre 2014, la curatrice indique que selon la psychologue qui a rencontré plusieurs fois l'enfant et sa mère, celui-ci a été bouleversé par sa chute dans le ruisseau, épisode qui pourrait être la cause du sentiment d'insécurité relevé. Ce sentiment semble se focaliser particulièrement envers le père et ses intentions. Malgré cette sensation de crainte envers son père, l'enfant est aussi capable de se rappeler de bons moments passés avec ce dernier. Afin de reconstruire un lien de confiance entre l'enfant et son père, de rétablir une bonne communication parentale et d'éviter que l'enfant ne développe un conflit de loyauté envers ses parents, la psychologue suggère qu'en parallèle du suivi individuel de l'enfant soient mises en place des séances avec le père et d'autres avec la mère. Cela étant, la Cour est en mesure de statuer sans un rapport séparé de la psychologue.

E. 6

Le recourant reproche à la justice de paix de n'avoir pas examiné la faculté pour lui d'exercer son droit de visite au domicile de son frère – que l'enfant connaît bien pour y avoir déjà dormi – ou à son propre domicile, compte tenu du départ imminent de son ex-compagne. La possibilité d'un droit de visite accompagné n'a pas non plus été examinée. Une limitation temporaire des relations de l'enfant avec ses grands-parents pourrait aussi être envisagée, étant précisé qu'une telle limitation devrait être différenciée, dès lors que le rôle du grand-père ne poserait pas de problèmes (recours, p. 14, ch. 2). Relevant qu'il n'a plus vu son fils depuis le 7 juin 2014, le recourant conclut dans sa détermination du 28 octobre 2014, à titre de mesures provisionnelles, au rétablissement de son droit de visite par le biais du Point Rencontre.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 Pour sa part, l'intimée, qui, dans l'intérêt de l'enfant, ne s'oppose pas à la reprise progressive du droit de visite, d'abord au Point Rencontre, relève la nécessité de l'exercice personnel de ce droit par le recourant (réponse au recours, p. 14). a) Selon l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire. Aux termes de l'art. 273 al. 1

CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Cependant, si de telles relations compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Le retrait ou le refus du droit aux relations personnelles selon l'art. 274 al. 2 CC nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant; il ne suffit pas que ce dernier risque abstraitement de subir une mauvaise influence. Conformément au principe de la proportionnalité, il importe en outre que ce danger ne puisse être écarté par d'autres mesures appropriées (ATF 122 III 404 consid. 3b et 3c; TF, arrêt 5A_826/2009 du 22.3.2010 consid. 2.1 et les réf.). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (TF 5A_172/2012 du 16.5.2012 consid. 4.1.1). Il y a ainsi une gradation dans les mesures de protection de l'enfant - retrait ou refus des relations personnelles, droit de visite surveillé, droit de visite au Point Rencontre - et le principe de proportionnalité n'est respecté que si des mesures moins contraignantes ne suffisent pas à garantir la protection de l'enfant (FamPra.ch 2008 p. 173). L'importance à accorder à l'opinion de l'enfant concerné, lorsqu'il s'agit d'organiser des relations personnelles, dépend de l'âge de celui-ci (FamPra.ch 2009 p. 740 c. 5.1; TC VD, arrêt HC/2014/372 du 7.5.2014 consid. 4b). b) La situation a évolué depuis le prononcé de la décision attaquée, le 2 juillet 2014. D'une part, la curatrice préconise dans son rapport du 19 septembre 2014 une reprise progressive du droit de visite du père par le biais du Point Rencontre, relevant que les deux parents y sont favorables. D'autre part, le recourant annonçait dans son recours le départ imminent de sa compagne, avec laquelle C._____ avait des relations difficiles. Dans ces circonstances, il y a lieu de modifier la décision attaquée et d'ordonner, pour le bien de l'enfant, le rétablissement du droit de visite du recourant sur son fils et son exercice dans un premier temps au Point Rencontre. A cette fin, la justice de paix complètera l'instruction de la cause, fixera les modalités de cet exercice et examinera la situation actuelle du recourant, dans l'optique de la reprise ultérieure du droit de visite à son propre domicile. Le recours sera partiellement admis dans ce sens.

E. 7

Vu le sort du recours et la nature familiale du litige, chaque partie garde ses frais (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, le chiffre 3 de la décision attaquée est modifié comme suit: "3. Le droit de visite de A._____ sur son fils C._____ est rétabli. Il s'exercera dans un premier temps auprès du Point Rencontre, selon les modalités à fixer par la Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère qui complètera par ailleurs l'instruction dans le sens des considérants.". II. Pour la procédure de recours, chaque partie garde ses frais. Les frais judiciaires de dite procédure, par 600 fr., seront acquittés à raison de la moitié par chacune des parties, sous réserve de l'assistance judiciaire en ce qui concerne B._____. III. Une indemnité équitable de 1400 fr., TVA par 103 fr. 70 comprise, est allouée à Me Laurent Bosson pour la défense d'office de B._____ en procédure de recours. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont

déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 novembre 2014/han Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.